



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Viola Amherd  
Département fédéral de la défense, de la  
protection de la population et des sports  
Palais fédéral est  
3003 Berne

*Par courriel : [recht@babs.admin.ch](mailto:recht@babs.admin.ch)*

Réf. : 23\_COU\_1225

Lausanne, le 26 avril 2023

### **Consultation fédérale (CE) modification de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile, la loi sur le service civil et la loi sur l'armée**

---

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat remercie le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports de l'associer à cette consultation et de lui permettre de faire part de ses déterminations dans le cadre de l'objet mentionné en titre.

Après examen du projet, vous trouverez nos commentaires généraux dans la présente lettre ainsi que nos commentaires article par article dans l'annexe jointe.

#### **Service civil et protection civile**

Le Conseil d'Etat salue la volonté du Conseil fédéral de répondre à la problématique de la baisse des effectifs de la Protection civile mais se montre sceptique quant à la solution envisagée. En effet, celle-ci ne pourra pas répondre durablement à la baisse des effectifs, risque de créer des problèmes organisationnels importants pour un déploiement du dispositif sur une courte durée et se ferait au détriment du service civil.

D'un point de vue organisationnel, la protection civile a besoin de planifier l'utilisation des effectifs sur la durée. Les astreints du service civil venant accomplir une école de formation de protection civile ne présentent aucune garantie d'être à nouveau disponible ultérieurement, que cela soit dû au nombre de jours d'astreinte restant ou à une décision de l'Office fédéral du service civil. Cela signifie qu'une organisation de protection civile ne pourra que difficilement se baser sur les effectifs des civilistes contraints d'être incorporés pour organiser ses engagements. De plus, des civilistes présents, par exemple dans des établissements de santé, pourraient devoir être retirés de leur affectation en cas d'urgence pour rejoindre la protection civile ce qui ne serait pas judicieux.

Cependant, le Conseil d'Etat se montre favorable à la facilitation pour une organisation de protection civile d'être reconnue comme établissement d'affectation du service civil afin de permettre aux civilistes qui le souhaitent d'être incorporés à la protection civile.

## Incorporation du SSC à l'OFPP

Les articles 13 et 22 P-LPPCi vont élargir le champ de compétence de l'OFPP en y incorporant la médecine d'urgence. Cela va au-delà du domaine de la protection de la population car la médecine d'urgence relève des activités quotidiennes d'un hôpital et des différents services d'urgence. La compétence donnée à l'OFPP est par ailleurs mal définie. Il est notamment peu clair si celle-ci vise la médecine d'urgence préhospitalière, hospitalière ou les deux. Enfin, un certain nombre d'activités, telle que l'instruction des médecins urgentistes, est déjà encadrée par un accord entre la Société suisse de médecine d'urgence et de sauvetage (SSMUS) et la FMH.

S'agissant de l'échelon fédéral, l'OFSP bénéficie également de larges compétences dans le domaine sanitaire et de la gestion d'une situation de crise sanitaire, notamment prévues par la LEp. Cela pourrait entraîner des conflits de compétence entre ces deux offices fédéraux. Outre les questions de compétences, ce transfert pose la question de la coordination entre l'OFSP et l'OFPP d'une part, et entre ces derniers et les cantons d'autre part. La multiplication des acteurs en situation de crise n'est pas forcément source de clarté et d'efficacité.

Le Conseil d'Etat propose le retrait de la notion de médecine d'urgence du projet de loi afin que l'organisation actuelle, qui est suffisante et bien délimitée, ne soit pas modifiée. A titre subsidiaire, nous considérons que la LPPCi devrait mieux définir les compétences de l'OFPP vis-à-vis de l'OFSP afin de clarifier les rôles et responsabilités.

## Sirènes

Le Conseil d'Etat salue la proposition de confier aux cantons les tâches liées à l'exploitation, la maintenance et la réparation des sirènes. Cela correspond à la position du Canton de Vaud, exprimée lors de la consultation du projet de révision en 2017.

En vous remerciant pour l'opportunité de cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de sa considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

### Annexe

- Remarques détaillées

### Copies

- SSCM
- SG-DJES
- OAE

## **Modification de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile, la loi sur le service civile et la loi sur l'armée**

### **Remarques détaillées**

#### **Généralités**

Le projet ne paraît pas pouvoir offrir une réponse satisfaisante à la baisse des effectifs de la protection civile, en particulier d'un point de vue organisationnel puisqu'une OPC ne pourra que difficilement intégrer des civilistes dans sa planification, d'autant qu'il s'agirait d'une solution transitoire uniquement sur cinq ans.

Pour le Conseil d'Etat, le service civil ne doit pas être péjoré puisqu'il offre des services importants aux établissements d'affectations, par exemple hôpitaux, EMS, etc. Une facilitation des conditions pour que les OPC deviennent des établissements d'accueil des civilistes serait une alternative intéressante puisqu'elle offrirait la possibilité aux civilistes d'être incorporé dans une OPC plutôt que de le faire de manière contrainte.

S'agissant du régime légal applicable, le projet de loi prescrit que « pendant leur service dans une organisation de protection civile, les personnes astreintes au service civil demeurent soumises à la législation sur le service civil ». Cette disposition introduit l'affectation de personnes normalement astreintes au service civil, qui effectueraient un service dans une organisation de protection civile, tout en étant soumises à une autre loi que la LPPCi, en l'occurrence la LSC. Cela pourrait générer différents problèmes non traités dans le projet si ce n'est que le Conseil fédéral réglerait les modalités et la procédure ultérieurement. La faisabilité du projet n'est ainsi pas garantie.

Le Conseil d'Etat se montre donc sceptique concernant ce projet. Si celui-ci devait tout de même aller de l'avant, nous vous mettons ci-dessous les points les plus problématiques qu'il s'agirait de traiter.

- La protection civile a besoin de planifier l'utilisation des effectifs sur la durée. Les astreints du service civil venant accomplir une école de formation de protection civile ne présentent aucune garantie d'être à nouveau disponible ultérieurement, que cela soit dû au nombre de jours d'astreinte restant ou à une décision de l'Office fédéral du service civil.
- Les tâches et les responsabilités entre le service civil et la protection civile ne sont pas assez claires.
- La terminologie apporte des confusions puisqu'il est question parfois d'affectation et parfois d'incorporation dans la protection civile, ce qui ne signifie pas la même chose.
- Pour pouvoir bénéficier de personnel provenant du service civil, les organisations de protection civile doivent être en sous-effectif durable. En l'état, les effectifs de la protection civile ne sont définis nul part et l'OFPP ne distingue pas non plus les notions d'effectif réel (c'est-à-dire le nombre de personnes effectivement incorporées dans la protection civile) et d'effectif réglementaire (c'est-à-dire le nombre de

personnes nécessaires pour pouvoir accomplir le profil de prestations de la protection civile). Sans ces notions – qui sont de compétence cantonale – il n'est pas possible de justifier d'un éventuel sous-effectif, rendant les modifications législatives proposées inopérantes.

- Le projet de loi ne précise pas qui aura la compétence pour gérer l'effectif des personnes astreintes du service civil « incorporées » dans la protection civile. Si l'Office fédéral du service civil est compétent selon la LSC, la protection civile n'a en l'état aucune garantie que, le moment venu, un nombre suffisant d'astreints soient affectés afin de compenser le manque d'effectifs.
- Dans les cas de mobilisation urgente face à une catastrophe, la procédure d'affectation pourrait être trop longue pour être mise en pratique, laissant ainsi ce transfert uniquement réalisable pour les interventions planifiées.
- Les affectations des astreints du service civil concernent régulièrement des établissements de santé. De nombreux événements impliquant les services de santé interdiraient de mobiliser ces astreints au profit de la protection civile, puisqu'ils seraient déjà mobilisés dans des structures au profit de la protection de la population. Cette problématique n'est pas mentionnée dans le projet de loi si bien qu'il n'est pas clair comment seraient traités les civilistes affectés à des organisations partenaires selon l'article 3 LPPCi, étant entendu que retirer des civilistes d'un établissement de santé alors qu'ils sont nécessaires ne serait pas judicieux.
- Une hausse de l'effectif sans augmentation du nombre d'officiers ou sous-officiers pour encadrer ces effectifs créerait des problèmes. Or, avec une affectation de civilistes ponctuelle, il est peu probable que des civilistes suivent des formations d'encadrement.
- Les infractions ne sont pas sanctionnées ou pas de la même manière selon la LSC ou la LPPCi, ce qui créerait des inégalités de traitement au sein d'une même organisation.
- Les astreints à la protection civile sont assujettis au paiement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO), ce qui n'est pas le cas des militaires ou des astreints du service civil (sauf en cas de non-exécution de leurs services). Si des astreints du service civil effectuent un service à la protection civile, ceci présenterait une inégalité de traitement entre astreints au sein d'une même organisation.

Ainsi, si le projet devait être concrétisé, ces éléments devraient être intégrés :

- La compétence de décider de « l'affectation » des astreints du service civil à la protection civile doit revenir à l'OFPP. Il doit s'agir d'une incorporation et non d'une affectation.
- Une fois incorporés (et non affectés), les astreints du service civil ne doivent plus relever du droit de la LSC, mais uniquement de celui relatif à la LPPCi.
- Cette affectation dans les rangs de la protection civile doit être équivalente à une incorporation, permettant ainsi à la protection civile de pouvoir planifier sur le long terme avec ces nouveaux effectifs, faute de quoi le projet aura peu d'impact positif.

**Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)**

Article	Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Commentaires / prise de position
<p>Art. 13 LPPCi Recherche et développement</p>	<p>Art. 13 1 L'OFPP veille à assurer, en collaboration avec les cantons et d'autres organes, la recherche et le développement dans le domaine de la protection de la population, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques et des menaces, l'évolution technique et la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence.</p>	<p>Art. 13, al. 1 1 L'OFPP veille à assurer, en collaboration avec les cantons et d'autres organes, la recherche et le développement dans le domaine de la protection de la population, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques et des menaces, l'évolution technique, la médecine d'urgence et la médecine de catastrophe et la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence.</p>	<p>Art. 13 al. 1 P-LPPCi et art. 22 al 3bis P-LPPCi : Il est prévu que les compétences de l'OFPP soient complétées par la médecine d'urgence. Auparavant, seule la médecine militaire et de catastrophe faisait partie des compétences du Service sanitaire coordonné (SSC). La médecine d'urgence étant le quotidien des hôpitaux, nous nous questionnons quant à la responsabilité et au périmètre visé par la loi. Nous constatons que des nouvelles compétences ont été accordées dans un premier temps à l'OFPP par l'OSSC (Ordonnance sur le service sanitaire coordonné) et qu'il est à présent prévu de les formaliser dans la LPPCi. En effet, l'OSSC, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2023, mentionne déjà cette compétence (cf. notamment l'art. 12 OSSC), ce pose des questions quant au respect du principe de la légalité et plus particulièrement de la hiérarchie des normes.</p>

<p>Art. 24<sup>bis</sup> LPPCi</p> <p>Système d'information, information en cas d'événement et radio d'urgence</p>	<p>nouveau</p>	<p>Art. 24, al. 1<sup>bis</sup></p> <p>1bis Elle alloue aux cantons des indemnités pour les tâches qui leur sont confiées en vertu de l'art. 9, al. 2. Le Conseil fédéral peut fixer un montant forfaitaire pour certaines tâches.</p>	<p>Cela vient pérenniser la pratique établie durant le régime transitoire.</p> <p>Nous proposons que le montant du forfait soit de 800.- CHF par sirène afin de couvrir les frais de l'ensemble des cantons.</p>
<p>Art. 29 LPPCi</p> <p>Personnes astreintes</p>	<p>Art. 29</p> <p>2 Les personnes suivantes ne sont pas astreintes:</p> <p>b. les personnes qui ont achevé l'école de recrues;</p> <p>c. les personnes qui ont effectué, dans le cadre des services militaire et ci- vil, au minimum le nombre de jours de service qui correspond à une école de recrues;</p>	<p>Art. 29, al. 2, let. b et c</p> <p>2 Les personnes suivantes ne sont pas astreintes:</p> <p>b. abrogée</p> <p>c. les personnes qui ont été déclarées inaptes au service militaire par une commission de visite sanitaire et ont à ce moment-là effectué au moins 166 jours de service dans le cadre du service militaire;</p>	<p>Nous ne comprenons pas quelle logique sous-tend le calcul des 166 jours.</p>

<p>Art. 36 LPPCi Organisation en sous-effectif</p>	<p>Nouveau ; l'article 36 LPPCi en vigueur est abrogé. Art. 36 Réserve de personnel 1 Les personnes astreintes non incorporées sont enregistrées dans une réserve nationale de personnel et ne suivent pas d'instruction. 2 En cas de besoin, elles peuvent être mises à la disposition d'un canton et y être incorporées. 3 Nul ne peut faire valoir un droit à être incorporé et à effectuer un service de protection civile.</p>	<p>Art. 36 Organisations de protection civile en sous-effectif 1 Si une organisation de protection civile présente un sous-effectif de personnes astreintes, celui-ci peut être compensé par: a. des personnes astreintes provenant de cantons voisins en sureffectif; b. des personnes astreintes au service civil. 2 Il y a sous-effectif lorsque, au cours de l'année concernée, le nombre de personnes astreintes libérées du service est supérieur au nombre de personnes pouvant être incorporées dans une organisation de protection civile. 3 La compensation s'effectue en première priorité avec des personnes astreintes provenant de cantons voisins en sureffectif et en deuxième priorité avec des personnes astreintes au service civil. 4 L'OFPP peut affecter dans un canton en sous-effectif des personnes astreintes d'un canton voisin en sureffectif. 5 Pendant leur service dans une organisation de protection civile, les personnes astreintes au service civil demeurent soumises à la législation sur le service civil. 6 Le Conseil fédéral règle les modalités et la procédure.</p>	<p>Comment définit-on le sous-effectif et sur la base de quels critères ? Art.36 Al. 1 let.a : Si la Confédération affecte (ou incorpore) un astreint d'un autre canton, qui prend en charge la gestion administrative, les frais, etc. ? En outre, il sera plus difficile de garantir la mise sur pied en urgence de ces astreints. Al.1 let.b : Les civilistes, une fois affectés dans une organisation PCi, restent-ils en cas de sureffectif l'année suivante? Al. 2 : Par ailleurs, la compensation ne s'opère que par rapport à la différence sur une année. Quid des compensations de l'année précédente si l'année suivante la situation évolue. Il serait utile de la lisser sur plusieurs années afin de simplifier le processus.</p>
--	---	---	---

Art. 46a LPPCi	nouveau	<p>Art. 46a Convocation à une période de service civil dans une organisation de protection civile</p> <p>1 Afin d'établir la convocation, les organisations de protection civile mettent à la disposition de l'organe fédéral d'exécution du service civil leur planification d'intervention et les annonces préalables des services d'instruction à effectuer l'année suivante.</p> <p>2 Elles communiquent les détails aux personnes astreintes au service civil, notamment le lieu et l'heure de l'entrée en service, au plus tard six semaines avant le début de la période de service civil.</p> <p>3 L'organisation de protection civile compétente convoque la personne astreinte au service civil à une période de <b>service civil effectuée*</b> dans le cadre d'une intervention au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, conformément à la procédure cantonale en vigueur.</p>	<p>Art 46a al.1 : La planification une année à l'avance des instructions de base/perfectionnement est faisable mais pas la planification des services d'instruction auprès des organisations régionales. Sans compter que les autorisations et donc la planification des interventions en faveur de la collectivité (IFC) peuvent se faire à tout moment.</p> <p>Par ailleurs, « Planification d'intervention » n'est pas le terme correct s'agissant des IFC puisqu'il s'agit d'un service d'instruction</p> <p>Al.2 : Il y a une relation tripartite peu claire. Il y a une double « convocation » : une « convocation » envoyée par le service civil puis l'organisation PCi effectue une communication. Si c'est le service civil qui convoque (au plus tard 6 semaines à l'avance), il devient l'autorité chargée de la convocation. Le traitement des demandes avant le service, la question des piquets et celle de l'envoi de l'avis de service ne sont pas réglées clairement.</p> <p>En l'état, sans les données PISA, il est difficile de savoir comment alarmer un civiliste.</p> <p>Erreur de traduction sur l'al 3 : une période de service civil à effectuer.</p> <p>De manière générale, le statut de l'astreint du service civil n'est pas claire ce qui pose des difficultés à avoir la maîtrise des effectifs.</p>
----------------	---------	---	---



<p>Art. 93 LPPCi</p> <p>Traitement</p>	<p>Art. 93</p> <p>3 Les cantons peuvent traiter les données des personnes astreintes dans la mesure où elles sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi. Ils peuvent notamment traiter les données sanitaires requises pour apprécier l'aptitude à effectuer un service à venir.</p> <p>4 Les données visées à l'al. 3 sont conservées durant cinq ans à compter de la libération de l'obligation de servir, puis détruites.</p>	<p>Art. 93, al. 3 et 4</p> <p>3 Les cantons peuvent traiter les données des personnes astreintes à servir dans la protection civile et celles des personnes astreintes au service civil incorporées dans une organisation de protection civile dans la mesure où cela est nécessaires pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi. Ils peuvent notamment traiter les données sanitaires de ces personnes afin d'apprécier leur aptitude à effectuer un service à venir.</p> <p>4 Les données visées à l'al. 3 sont conservées durant cinq ans à compter de la libération de l'obligation de servir dans la protection civile ou de la fin de l'incorporation dans une organisation de protection civile, puis détruites.</p>	<p>S'il faut faire une plateforme entre les deux PISA, il n'est pas précisé qui assumera le financement. Nous rappelons que PISA a finalement été facturé auprès des cantons.</p> <p>En outre, la question d'éventuels coûts d'entretien, de maintenance ou d'une hotline n'est pas réglée.</p>
--	---	---	---

Art. 94 LPPCi Communication	Art. 94 1 Les services cantonaux chargés des contrôles communiquent à l'OFPP les données concernant les personnes astreintes qui lui sont nécessaires pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.	Art. 94, al. 1 1 Les services cantonaux chargés des contrôles communiquent à l'OFPP les données concernant les personnes astreintes à servir dans la protection civile et concernant les personnes astreintes au service civil incorporées dans une organisation de protection civile qui sont nécessaires à l'OFPP pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.	Cet article contient un élément entretenant la confusion. En effet les personnes astreintes au service civil sont décrites comme étant « incorporées » dans une organisation de PCi. C'est uniquement à cet article que le terme d'incorporation (eingeteilt) est utilisé alors qu'à d'autres moment, c'est le terme d'affectation (Zuteilung/Zuweisung) qui l'est, ces deux termes n'étant pas équivalents. Cela dénote la difficulté d'intégrer les dispositions de la LSC dans le fonctionnement normal de la LPPCi, puisque ce sont deux institutions aux finalités différentes.
--------------------------------	---	---	--

<b>Loi sur l'armée du 3 février 1995 (LAAM; RS 510.10)</b>	
--	--

Art. 49 LAAM École de recrues	Art. 49 2 Les conscrits qui n'ont pas accompli l'école de recrues à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 25 ans sont libérés de l'obligation d'accomplir le service militaire.	Art. 49, al. 2 2 Les recrues qui n'ont pas accompli l'école de recrues à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 25 ans sont libérées de leurs obligations militaires et soumises à l'obligation de servir dans la protection civile.	Cet article sera utile pour amener de nouveaux effectifs à la PCi.
----------------------------------	---	---	--

<b>Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA ; RS 510.91)</b>	
--	--

Art. 13 LSIA	nouveau	Art. 13, let. n Le SIPA sert à l'accomplissement des tâches suivantes: n. comptabilisé les jours de service effectués par les personnes astreintes au service civil dans une organisation de protection civile en sous-effectif;	Le rapport explicatif se contente de mentionner la mise en place de nouveaux processus et est lacunaire car il n'est pas précisé comment cela sera opéré, notamment sur la question de la tenue des jours de service ainsi que le type de fichier utilisé ainsi que le financement.
Art. 14 LSIA	nouveau	Art. 14, al. 2, let. c 2 Il contient les données ci-après sur les personnes astreintes au service civil : c. lors d'une affectation à une organisation de protection civile: 1. les données sur l'affectation à une fonction de base, la fonction et le grade; 2. les données sur l'attribution et l'incorporation; 3. les données sur les notifications de service et les prestations.	L'art. 94 al.1 LPPCi parle d'incorporation et pas d'affectation.
Art. 72 LSIA Organe responsable	Art. 72 Le service de l'armée responsable du service sanitaire coordonné (SSC) exploite le Système d'information et de conduite pour le service	Art. 72 L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) exploite le Système d'information et de conduite pour le Service sanitaire coordonné (SIC SSC).	Art. 72 à 75 P-LSIA  Il est fait mention d'un système d'information et de conduite du service sanitaire coordonné (SIC SSC). La version allemande du projet de loi fait mention d'« Informations- und Einsatz-System Koordinierter Sanitätsdienst (IES-KS) ». Par conséquent, nous considérons que les termes utilisés devraient être « Système d'information et d'intervention du Service sanitaire coordonné (SII-SSC) » afin d'éviter toute confusion.

	sanitaire coordonné (SIC SSC).		
--	--------------------------------	--	--

**Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC; 824.0)**

<p>Art. 7a LSC</p> <p>Affectations en cas de catastrophe et de situation d'urgence ou dans le cadre de programmes prioritaires</p>	<p>Art. 7a</p> <p>1 L'organe d'exécution peut, lors d'affectations en cas de catastrophe et de situation d'urgence ou dans le cadre de programmes prioritaires, assumer lui-même les droits et les obligations d'un établissement d'affectation.</p> <p>2 Il coordonne les affectations avec les organes de conduite concernés et les organes spécialisés compétents.</p> <p>3 Dans le cadre</p>	<p>Art. 7a</p> <p>1 L'organe d'exécution peut, lors d'affectations dans le cadre de programmes prioritaires, assumer les droits et les obligations d'un établissement d'affectation.</p> <p>2 Il coordonne les affectations à la préparation et à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence et au rétablissement après de tels événements avec les organes de conduite concernés et les organes spécialisés compétents.</p> <p>3 Dans le cadre des crédits alloués, il peut prendre en charge entièrement ou partiellement les frais supplémentaires non couverts occasionnés par ces affectations. Le Conseil fédéral règle les conditions.</p> <p>4 Pour les institutions souhaitant affecter des personnes astreintes au service civil à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence, le Conseil fédéral fixe:</p> <p>a. les exigences relatives à la reconnaissance en qualité</p>	<p>Al. 2 : problème de traduction : en allemand, on utilise le terme de prévention, Vorbeugung en français on utilise le terme de préparation, Vorbereitung.</p>
--	--	--	--

	des crédits alloués, il peut prendre en charge entièrement ou partiellement les frais supplémentaires non couverts occasionnés par ces affectations. Le Conseil fédéral règle les conditions.	d'établissement d'affectation; b. les prescriptions relatives à une procédure de reconnaissance simplifiée.	
Art. 8 LSC Durée du service civil ordinaire	Art. 8 2 Les personnes astreintes affectées à l'étranger peuvent s'engager à servir au-delà de la durée du service civil ordinaire. La durée totale visée à l'al. 1 ne peut toutefois être dépassée de plus de la moitié.	Art. 8, al. 2 et 3 2 Les personnes astreintes au service civil peuvent être astreintes à effectuer des périodes de service civil d'une durée de 80 jours de service au plus dans une organisation de protection civile jusqu'à quatre ans au plus tard avant la libération de l'astreinte au service civil. Si cette obligation prend fin durant une affectation en cas d'événement au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, de la loi du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), elle se prolonge jusqu'à la fin de l'affectation. 3 Les personnes astreintes souhaitant être affectées à l'étranger ou en tant que cadres dans une organisation de protection civile	La règle des 80 jours de services auprès de la PCi limite la formation au grade de soldat/spécialiste et éventuellement au grade de sous-officier avec 3 à 4 années de service dans la protection civile ce qui pourrait conduire à un déséquilibre entre le nombre de soldat par rapport aux fonctions d'encadrement.  Puisqu'un civiliste peut continuer à effectuer du service en parallèle dans d'autres établissements, il pourrait être libéré plus tôt que prévu. Si bien que la planification des effectifs pour une OPC devient très compliquée.

		peuvent s'engager à servir au-delà de la durée du service civil ordinaire jusqu'à la libération du service civil. La durée totale visée à l'al. 1 ne peut toutefois être dépassée de plus de la moitié.	
Art. 18 LSC Admission	Art. 18 1 Est admis au service civil quiconque a pris part à l'intégralité de la journée d'introduction et a ensuite confirmé sa demande d'admission. L'organe d'exécution arrête le nombre de jours de service et fixe la durée de l'astreinte au service civil.	Art. 18, al. 1 1 Est admis au service civil quiconque a pris part à l'intégralité de la journée d'introduction et a ensuite confirmé sa demande d'admission. L'organe d'exécution statue sur le nombre de jours de service, sur l'obligation d'effectuer du service civil dans une organisation de protection civile et sur la durée de l'astreinte au service civil.	Puisque c'est le service civil qui décide qui sera affecté à la protection civile, les OPC n'ont pas le contrôle sur leurs effectifs.

<p>Art. 22 LSC Convocation</p>	<p>Art. 22 3 Le Conseil fédéral règle les cas dans lesquels des délais de convocation plus courts sont applicables.</p>	<p>Art. 22, al. 2<sup>bis</sup> à 3 2bis Dans le cas du service civil dans des organisations de protection civile, il notifie la convocation aux services d'instruction prévus l'année suivante à la personne astreinte, conformément à l'annonce préalable des services de l'organisation de protection civile compétente. Cette dernière communique les détails à la personne astreinte, notamment le lieu et l'heure de l'entrée en service, au plus tard six semaines avant le début de la période de service civil. 2ter L'organisation de protection civile compétente convoque la personne astreinte aux interventions au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, LPPCi conformément à la procédure cantonale en vigueur. L'organe d'exécution confirme la convocation cantonale par écrit. 3 Le Conseil fédéral règle les cas dans lesquels des délais de convocation inférieurs à trois mois sont applicables.</p>	<p>Al. 2bis : Il est nécessaire de préciser si la convocation de l'Office du service civil est l'équivalent de l'avis de service de la protection civile. Nous comprenons que la communication des « détails » est l'équivalent de la convocation au service de protection civile.  Al. 2ter : La protection civile convoque l'astreint du service civil pour les interventions en situation d'urgence (ISU). Mais l'office du service civil confirme la convocation. Cela signifie une double convocation avec deux autorités différentes. L'Office du service civil pourrait bloquer une convocation à une intervention en situation d'urgence (ISU). En effet, c'est bien l'organe d'exécution qui décidera si l'astreint du service civil sera engagé en situation d'urgence. Il faudrait clarifier si une justification de l'utilisation des civilistes pour une ISU devra être faite par l'OPC. Enfin, le mécanisme ne sera pas déployable pour les ISU de courte durée.</p>
------------------------------------	---	--	--

<p>Art. 65 LSC</p> <p>Procédure devant le Tribunal administratif fédéral</p>	<p>Art. 65</p> <p>2 N'ont pas d'effet suspensif les recours contre les convocations portant sur des affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence ou contre les décisions de transfert de la personne astreinte à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence (art. 7a et 23).</p>	<p>Art. 65, al. 2</p> <p>2 N'ont pas d'effet suspensif les recours formés contre:</p> <p>a. les convocations portant sur des affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence, ainsi que les décisions de transfert de la personne astreinte à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence (art. 7a et 23);</p> <p>les convocations aux services d'instruction dans des organisations de protection civile.</p>	<p>Les demandes de report de service par les astreints de la protection civile sont à adresser directement à la protection civile, tandis que les demandes de report de service au sens de l'art. 24 LSC sont gérés par l'Office du service civil.</p> <p>Cela pourrait compliquer la planification des cours et induire une inégalité de traitement entre les astreints de la protection civile et ceux du service civil.</p> <p>De plus, il n'est pas clair si les recours seront formés contre la confirmation du service civil ou la lettre de la protection civile.</p>
<p>Art. 80 LSC</p> <p>Mise en place d'un système d'information</p>	<p>Art. 80</p> <p>1bis Il peut traiter des données sensibles concernant:</p> <p>a. ...</p> <p>b. l'aptitude au service militaire du requérant;</p> <p>2 Peuvent être raccordés en ligne au système d'information:</p> <p>a. les</p>	<p>Art. 80, al. 1<sup>bis</sup>, let. a et b, et al. 2, phrase introductive et let. a et b</p> <p>1bis Il peut traiter des données sensibles concernant:</p> <p>a. l'aptitude au service militaire du requérant;</p> <p>b. l'aptitude des personnes astreintes à accomplir du service civil dans des organisations de protection civile;</p> <p>2 Peuvent être raccordés au système d'information directement (en ligne) ou au moyen d'une interface avec le Système d'information sur le personnel de</p>	<p>L'accès PISA devrait être garanti. Le financement du développement n'est pas évoqué.</p>



	<p>services compétents du DDPS, pour la transmission de données dans le cadre du traitement des demandes d'admission et de l'extinction de l'obligation de servir dans l'armée; ...</p>	<p>l'armée et de la protection civile (SIPA): a. les services compétents du DDPS, pour la transmission de données dans le cadre: 1. du traitement des demandes d'admission, 2. de l'accomplissement de service civil dans des organisations de protection civile, notamment les données liées à l'examen de l'aptitude à accomplir un tel service, à l'affectation à une fonction et à l'incorporation par l'officier de recrutement, à l'annonce préalable de service, à l'établissement de la convocation et au décompte des jours de service accomplis, 3. de l'extinction de l'obligation de servir dans l'armée; les autorités cantonales et communales responsables de la protection civile, pour la transmission de données dans le cadre de l'accomplissement du service civil dans des organisations de protection civile;</p>	
--	---	---	--